



NOTE D'INFORMATION

Objet : CHOMAGE

Date :
08/2016

CHOMAGE : GENERALITES

Les fiches relatives à l'indemnisation des agents territoriaux involontairement privés d'emplois ont été élaborées sur le fondement de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 et des textes qui la mettent en oeuvre.

On pourra également se référer à une circulaire ministérielle du 3 janvier 2012.

Agréée par arrêté ministériel du 25 juin 2014 (Journal officiel du 26 juin 2014), la convention a été conclue pour une durée déterminée allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2016.

Les dispositions de cette convention sont prorogées à compter du 1^{er} juillet 2016, (Décret n°2016-869 du 29 juin 2016) puis à compter du 1^{er} août 2016 (décret n°2016-961 du 13 juill. 2016).

Ses règles s'appliquent aux privations d'emplois liées aux cessations de fonctions intervenues à compter du 1^{er} juillet 2014 (art 13 paragraphe 1 conv. 14 mai 2014). Pour les privations d'emploi antérieures, il convient d'appliquer les anciennes mesures, fixées par la convention du 6 mai 2011.

Les dispositions relatives à l'instauration de droits à indemnisation rechargeables et celles prenant en compte l'évolution des règles de cumul d'un revenu avec l'allocation d'assurance chômage s'applique à partir du 1^{er} octobre 2014 (art 13 paragraphes 3 et 4 conv. 14 mai 2014).

I. PRESENTATION

Selon les dispositions du code du travail, les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et à la recherche d'un emploi, ont droit, pendant une certaine durée, à un revenu de remplacement (art. L. 5421-1 code du travail). Les règles d'indemnisation constituent le régime d'assurance chômage, financé par les contributions des employeurs et des salariés et géré par l'Unédic (Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce).

Les modalités d'application du régime d'assurance chômage sont définies par la " convention relative à l'indemnisation du chômage ", conclue entre les organisations syndicales représentatives des salariés et les représentants des employeurs. La convention en vigueur est datée du 14 mai 2014 ; elle est complétée par un règlement général annexé, par des accords d'application et par des annexes.

Le dispositif est avant tout applicable aux salariés du secteur privé. Cependant, le code du travail prévoit que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, dans les mêmes conditions (art. L. 5424-1 code du travail). Ce droit est également ouvert aux fonctionnaires stagiaires (art. 17 décret n°92-1194 du 4 nov. 1992).

Le revenu de remplacement consiste en une " allocation d'aide au retour à l'emploi.

II. CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS

Pour pouvoir bénéficier d'allocations chômage, les agents territoriaux doivent :

- être involontairement privés d'emploi
- remplir des conditions générales d'admission
- justifier d'une certaine durée d'affiliation, qui détermine la durée d'indemnisation ; la notion de durée d'affiliation peut comprendre à la fois les périodes de lien avec l'employeur public et, le cas échéant, les périodes effectuées en tant que salarié d'un employeur affilié au régime d'assurance chômage.

Les agents territoriaux privés d'emploi peuvent, lorsqu'ils cessent de remplir les conditions exigées ou à titre de sanction, faire l'objet d'une mesure de radiation, de suspension provisoire ou définitive, ou de réduction du montant de l'indemnisation.

III. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

1- La gestion administrative

Selon la règle générale, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, lorsqu'ils n'ont pas adhéré au régime d'assurance chômage, assurent directement la gestion administrative des dossiers de leurs anciens agents privés d'emploi.

Ces employeurs territoriaux peuvent toutefois confier, par convention, la gestion administrative de leurs dossiers aux organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage (art. L. 5424-2 code du travail). Cette possibilité concerne toutes les catégories d'agents : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents non titulaires.

2- La charge financière

Dans le cadre de l'auto-assurance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs assurent directement la charge financière de l'indemnisation de leurs anciens agents privés d'emploi ; ils ne versent alors aucune contribution au régime d'assurance chômage.

Il faut néanmoins distinguer, selon la catégorie d'agents (art. L. 5424-1 et L. 5424-2 code du travail) :

- les fonctionnaires (titulaires et stagiaires), pour lesquels ce système d'auto-assurance est obligatoire
- les agents non titulaires et non statutaires, pour lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent soit conserver le système d'auto-assurance, soit adhérer au régime d'assurance chômage.

L'adhésion au régime d'assurance chômage permet à la collectivité ou à l'établissement, moyennant le versement de contributions, de se décharger de l'indemnisation de ses anciens agents non titulaires et non statutaires privés d'emploi : l'examen des droits et la charge financière des allocations chômage sont alors assurés par le régime d'assurance chômage (agences Pôle Emploi).

- le cas particulier des professionnels de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle recrutés à titre temporaire, pour lesquels l'adhésion au régime d'assurance chômage est obligatoire (art 49 paragraphe 2 règl. ann. conv. du 14 mai 2014).

IV. LE REGIME DE SOLIDARITE

Le régime de solidarité est financé par l'Etat et par la contribution exceptionnelle de solidarité, et géré par le Fonds de solidarité (art. L. 5423-24 et L. 5423-25 code du travail) ; il prend en charge les personnes n'ayant pas ou plus de droits au titre du régime d'assurance chômage.

Il peut donner droit à trois types d'allocations (art. L. 5421-2 code du travail) :

- une allocation de solidarité spécifique
- une allocation équivalent retraite
- une allocation temporaire d'attente

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs n'assurent pas la charge financière de ces allocations.